



12. Le régime de prévoyance des sapeurs-pompiers volontaires

Les sapeurs-pompiers volontaires ont droit, après vingt ans au moins de service, à une allocation de vétérance qui est versée à compter de l'année où ils atteignent la limite d'âge de leur grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité. La durée de service est ramenée à quinze ans pour les sapeurs-pompiers volontaires dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement. Cette allocation de vétérance, conçue comme une véritable retraite du sapeur-pompier volontaire, est composée d'une part forfaitaire fixée par l'arrêté ministériel du 17 mars 1998 précité²⁴ et d'une part variable calculée à la fois en fonction du grade détenu à la date de cessation de l'activité de sapeur-pompier volontaire et en fonction de la durée des services effectués en cette qualité, déduction faite des périodes de suspension et de congés. Le décret n° 99709 du 3 août 1999 précité définit les critères de calcul et les modalités de versement de cette allocation.

L'allocation de vétérance est financée par les contributions aux SDIS des collectivités territoriales et d'établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires²⁵, et versée par le SDIS du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue. Elle n'est assujettie à aucun impôt, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elle n'est pas non plus saisissable, ni cessible et est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Par ailleurs, l'allocation de vétérance donne lieu à réversion au profit du conjoint survivant ou des descendants directs mineurs en cas de décès du sapeur-pompier volontaire en service commandé. Cette allocation de réversion possède les mêmes caractéristiques que l'allocation de vétérance. Le décret du 3 août 1999 en détermine également les modalités de calcul et de versement.

24. Le montant annuel de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance a été fixée à 1 962,69 F par un arrêté ministériel du 7 janvier 2000 (J.O. du 20 janvier 2000) modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 précité.

25. Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.

